

Séance ordinaire du 16 avril 2019

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damien, tenue à 20 h, le 16 avril 2019, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Michel Dubé

Messieurs	Michel Charron, conseiller au district 5 Éric Deslongchamps, conseiller au district 1 Pierre Deschênes, conseiller au district 4
Absences justifiées	Daniel Monette, maire Jean-Pierre Cholette, conseiller au district 2

Monsieur Simon Leclerc, directeur général, et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint, sont aussi présents devant environ 34 personnes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 20h00, les membres du conseil municipal prennent place à la table des délibérations et monsieur Michel Dubé ouvre la séance.

88-04-2019

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et que le point *Divers et affaires nouvelles* demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 19 mars 2019
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 avril 2019
5. Dépôt de la correspondance du mois de mars 2019
6. Première période de questions
7. **ADMINISTRATION**
 - 7.1. Dépôt du rapport des dépenses et paiements autorisés pour la période du 1^{er} au 31 mars 2019
 - 7.2. Approbation de la liste des comptes à payer au 10 avril 2019 et autorisation de paiement
 - 7.3. Fin de période de probation
 - 7.4. S.A.A.Q. – signataire autorisé

Séance ordinaire du 16 avril 2019

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1. Dépôt du rapport mensuel du Service de sécurité incendie
- 8.2. Avis de motion – règlement modifiant le règlement 618 régissant les feux à ciel ouvert
- 8.3. Adoption –projet de règlement no. 618-1 modifiant le règlement 618 régissant les feux à ciel ouvert

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1. Dépôt du rapport mensuel du Service des travaux publics

10. ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU

- 10.1. Dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu
- 10.2. Octroi du contrat pour le contrôleur canin
- 10.3. Appui – dossier «myriophylle à épi»
- 10.4. Avis de motion – règlement modifiant le règlement 737 concernant la gestion des installations septiques
- 10.5. Adoption – projet de règlement modifiant le règlement 737 concernant la gestion des installations septiques

11. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 11.1. Dépôt du rapport mensuel du Service de l'urbanisme
- 11.2. Adoption - règlement n° 770 concernant les usages conditionnels
- 11.3. Adoption du règlement 772 sur les usages conditionnels pour la zone VR-5 (règlement distinct)
- 11.4. Adoption du règlement 773 sur les usages conditionnels pour la zone VR-10 (règlement distinct)
- 11.5. Adoption du règlement 774 sur les usages conditionnels pour la zone VR-11 (règlement distinct)
- 11.6. Avis de motion – règlement de modification du règlement 753 (constructions et accessoires dans les cours et marges, quais, constructions ou bâtiments temporaires autorisés, abattage d'arbres, constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis)
- 11.7. Adoption – Premier projet de règlement 753-3 - Modification du règlement 753 – zonage (constructions et accessoires dans les cours et marges, quais, constructions ou bâtiments temporaires autorisés, abattage d'arbres,

Séance ordinaire du 16 avril 2019

constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis)

- 11.8. Avis de motion - règlement de modification du règlement 753 – zonage (Villégiature consolidation (VC-1))
- 11.9. Adoption – Premier projet de règlement 753-4 - modification du règlement 753 – zonage (Villégiature consolidation (VC-1))
- 11.10. Avis de motion - règlement de modification du règlement 755 – construction (Démolition de bâtiment incendié)
- 11.11. Adoption – Premier projet de règlement 755-2 Modification du règlement 755 – construction (Démolition de bâtiment incendié)
- 11.12. Reconduction – moratoire ZEC des Nymphes
- 11.13. Modification - Annexe A du règlement 741 concernant la tarification d'activités, biens et services de la municipalité

12. LOISIRS ET CULTURE

- 12.1. Dépôt du rapport mensuel du Service des loisirs et de la culture
- 12.2. Dépôt du rapport mensuel du Service de la bibliothèque
- 12.3. Embauche, animateur(trice) saisonnier(ère)
- 13. Divers et affaires nouvelles
- 14. Suivi
- 15. Période de questions
- 16. Clôture de la séance

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 MARS 2019

89-04-2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mars 2019 soit adopté tel qu'inscrit au livre des délibérations de la municipalité de Saint-Damien.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 AVRIL 2019

90-04-2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 avril 2019 soit adopté tel qu'inscrit au livre des délibérations de la municipalité de Saint-Damien.

5. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS DE MARS 2019

91-04-2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que ce conseil accepte le dépôt de la correspondance du mois de mars 2019, identifiée par le bordereau numéro C-03-2019, à être classée et conservée en conformité avec les dispositions du calendrier de conservation des archives municipales.

6. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

ADMINISTRATION

**7.1 DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES ET PAIEMENTS
AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 MARS 2019**

92-04-2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs, au montant de 140 538,77 \$ et des salaires nets payés, au montant de 55 955,90\$ au cours du mois de mars 2019.

**7.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET
AUTORISATION DE PAIEMENT**

93-04-2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs, datée du 10 avril 2019, totalisant un montant de 92 785,83\$ et en autorise le paiement.

7.3 FIN DE PÉRIODE DE PROBATION

94-04-2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que le conseil accepte la fin des périodes de probation de Nanie Ayotte, technicienne en environnement, Nathalie Vendette, technicienne en comptabilité et de Sabrina Lepage, réceptionniste-commis de bureau et confirme la permanence des employées ci-haut nommées au sein de l'équipe de la municipalité de Saint-Damien à compter de la date de fin de probation de chacune d'elles.

7.4 S.A.A.Q. – SIGNATAIRE AUTORISÉ

95-04-2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu d'autoriser Mario Morin, Eric Desrosiers et Simon Leclerc à agir en tant que mandataires pour le renouvellement des certificats d'immatriculation des différents véhicules de la municipalité de Saint-Damien pour l'année 2019.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE

96-04--2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de protection incendie pour le mois de mars 2019.

8.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 618 RÉGISSANT LES FEUX À CIEL OUVERT

97-04-2019

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Éric Deslongchamps qu'à une prochaine séance, un règlement visant à modifier le règlement 618 régissant les feux à ciel ouvert sera proposé pour adoption.

8.3 ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT 618-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 618 RÉGISSANT LES FEUX À CIEL OUVERT

98-04-2019

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 618-1 avant la présente séance;

Considérant que copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

Sur proposition de monsieur le conseiller Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu que le projet de règlement 618-1 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 618-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 618
RÉGISSANT LES FEUX À CIEL OUVERT**

Attendu qu' en vertu des recommandations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), il est nécessaire de modifier le règlement 618 régissant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 16 avril 2019 par monsieur le conseiller Éric Deslongchamps;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Règlement modifiant le règlement 618 régissant les feux à ciel ouvert » et le numéro 618-1 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier ou abroger certains articles au règlement 618 pour le rendre conforme aux recommandations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2

L'article 4.2 du règlement 618 est remplacé intégralement par ce qui suit :

Il est interdit à toute personne

- de faire un brûlage de nettoyage de terrain directement sur le sol, qu'il s'agisse de feu de feuilles, d'herbes sèches, de broussailles, de terre légère ou de terre noire, de foin sec ou de paille, de branches, d'arbres;

Conséquemment,

- le feu de nettoyage doit se faire dans un contenant (baril

Séance ordinaire du 16 avril 2019

de métal, foyer) résistant au feu et empêchant la propagation des flammes aux alentours;

- le nettoyage du site par brûlage doit se limiter aux déchets ramassés sur le site même du brûlage.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1

L'article 6.1 du règlement 618 est remplacé intégralement par ce qui suit :

Les feux d'ambiance sont faits dans des foyers spécialement conçus à cet effet. Seulement le brûlage de bois tel que des branches et des arbres est permis.

ARTICLE 5 ABROGATION DE L'ARTICLE 6.4

L'article 6.4 du règlement 618 est abrogé pour répondre à la recommandation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Dubé
Maire suppléant

Simon Leclerc
directeur général

TRAVAUX PUBLICS

9.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

99-04-2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service des travaux publics pour le mois de mars 2019.

ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

100-04--2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service de l'hygiène du milieu pour le mois de mars 2019.

10.2 OCTROI DU CONTRAT POUR LE CONTRÔLEUR CANIN

101-04-2019

Suite à un appel d'offres par invitation, les fournisseurs suivants ont déposé une soumission dans les délais :

<i>Soumissionnaires</i>	<i>Montant sans taxes /année</i>
Inspecteur Canin Inc.	11 390,00 \$
Le carrefour canin de Lanaudière	9 995,00 \$

Considérant la recommandation du directeur général, monsieur Simon Leclerc, après l'analyse de conformité des soumissions;

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu d'accorder le contrat de contrôle canin, pour les années 2019 et 2020, au plus bas soumissionnaire conforme, soit Le Carrefour canin de Lanaudière. Le devis d'appel d'offres, la soumission déposée et la présente résolution constituent le contrat évalué à 9 995,00 \$ par année.

10.3 APPUI – DOSSIER « MYRIOPHYLLE À ÉPI »

102-04-2019

CONSIDÉRANT que le territoire de Saint-Damien présente une quantité importante de lacs;

CONSIDÉRANT que le myriophylle à épi est une espèce exotique envahissante ayant infesté un très grand nombre de lacs et cours d'eau au Québec;

CONSIDÉRANT que ce conseil est d'avis qu'il y aurait lieu de mettre sans délai en place une stratégie concertée au niveau provincial pour la prévention, la recherche et l'appui des différentes associations et municipalités pour contrer cette problématique;

Sur proposition de monsieur le conseiller Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu d'appuyer le mouvement de l'Alliance

Séance ordinaire du 16 avril 2019

pour un programme national de gestion du myriophylle afin de réunir nos efforts pour initier cette stratégie nationale.

10.4 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 737 CONCERNANT LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

103-04-2019

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Michel Charron qu'à une prochaine séance, un règlement visant à modifier le règlement 737 concernant la gestion des installations septiques sera proposé pour adoption.

10.5 ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT 737-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 737 CONCERNANT LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (Classification et des délais associés dans le cadre de la gestion des installations sanitaires)

104-04-2019

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 737-2 avant la présente séance;

Considérant que copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le projet de règlement 737-2 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**PROJET DE RÈGLEMENT 737-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 737 CONCERNANT LA GESTION DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

(Classification et des délais associés dans le cadre de la gestion des installations sanitaires)

Attendu que la classification proposée dans le règlement 737 n'est pas en accord avec la classification préconisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans son *Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau*;

Séance ordinaire du 16 avril 2019

Attendu que les délais de conformité proposés dans le règlement 737 sont en lien direct avec la classification y figurant;

Attendu que les délais de conformité afférant à la classification dans le règlement 737 sont difficilement applicables;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 16 avril 2019 par monsieur le conseiller Michel Charron;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement 737 – concernant la gestion des installations septiques (Classification et des délais associés dans le cadre de la gestion des installations sanitaires) » et le numéro 737-2 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier l'article « 5.2 – Classification des installations septiques » et l'article « 5.5 – Délais de conformité » du règlement 737 - concernant la gestion des installations septiques afin d'en simplifier la compréhension générale et de permettre une application plus uniformisée de la réglementation provinciale.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 intitulé « Classification des installations septiques » est remplacé intégralement par ce qui suit :

Le rapport de conformité évaluant la performance du système doit être produit selon la classification suivante :

A : Aucune contamination

- ✓ Respecte les normes du terrain récepteur (système adapté au sol)
- ✓ Système bien situé par rapport à un lac/cours d'eau, aux puits et aux constructions (distances respectées)

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- ✓ Travaux effectués conformément à la réglementation en vigueur (professionnel compétent et permis municipal)

B : Contamination indirecte

- ✓ Ne respecte pas les normes du terrain récepteur et/ou les normes de distances par rapport à un lac/cours d'eau, aux puits et aux constructions (exemple : distance au puits insuffisante)
- ✓ Travaux effectués non-conformément à la réglementation en vigueur (professionnel compétent et permis municipal) (exemple : absence de plans et devis de technologue/ingénieur et/ou absence de permis municipal)

C : Contamination directe

- ✓ Ne respecte pas les normes du terrain récepteur et/ou les normes de distances par rapport à un lac/cours d'eau, aux puits et aux constructions (exemple : distance au puits insuffisante)

ET

- ✓ Présente des signes d'évidence visuelle de contamination :
 - Absence de dispositif;
 - Déversement des eaux usées dans l'environnement;
 - Conduite de trop-plein;
 - Résurgences.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5

L'article 5.5 intitulé « Délais de conformité » est remplacé intégralement par ce qui suit :

Les citoyens propriétaires des installations visées, tel que stipulé à l'Article 4 du règlement 737, devront, tel que stipulé à l'article 5.1 du règlement 737, faire analyser la performance de leur système d'évacuation et de traitement des eaux usées par un professionnel compétent en la matière (technologue ou ingénieur).

Le rapport devra être reçu avant le 1^{er} septembre 2019. Le rapport devra classer les installations selon les trois classes préconisées par le MDDELCC et par le présent règlement, soit A-B-C. Ceux qui n'auront pas déposé de rapport à cette date seront automatiquement assimilés à la classe « C ».

Séance ordinaire du 16 avril 2019

A : Aucune contamination

⇒ Aucune mesure corrective nécessaire

B : Contamination indirecte

⇒ Aucune mesure corrective immédiate nécessaire. Bien que ces installations constituent une source de contamination potentielle des eaux superficielles et souterraines, ces installations peuvent être tolérées et surveillées; elles sont appelées à faire partie de la classe « C ».

C : Contamination directe

⇒ La correction du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe « C » est obligatoire en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

Les résidences classés « C » auront jusqu'au 31 décembre 2020 pour procéder à la mise aux normes de leurs installations.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

Michel Dubé
Maire suppléant

Simon Leclerc
Directeur général

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

11.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'URBANISME

105-04--2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service de l'urbanisme pour le mois de mars 2019.

11.2 ADOPTION - RÈGLEMENT N° 770 CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS

106-04-2019

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 770 avant la présente séance;

Considérant que copie du règlement 770 a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que le règlement 770 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**RÈGLEMENT N° 770
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS**

Attendu que pour le retour à la conformité des règlements d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie, entré en vigueur le 15 janvier 2018, certains usages ont dû être retirés du règlement de zonage numéro 753 en l'absence d'un règlement sur les usages conditionnels;

Attendu que ce conseil municipal entend réinstaurer à sa réglementation certains usages qui ont été retirés;

Attendu que pour ce faire, le présent règlement est proposé;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux usages conditionnels » et le numéro 770 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de pouvoir autoriser, nonobstant le règlement de zonage en vigueur, certains usages dans certaines zones, selon des critères établis, et d'établir la procédure à suivre afin d'autoriser un usage conditionnel.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 3.1 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3.2 Invalidité partielle du règlement

Le conseil municipal déclare avoir adopté le présent règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 4.1 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1). Plus précisément, ce règlement ne soustrait en rien l'obligation de se conformer aux autres règlements d'urbanisme.

Ce règlement assujettit donc toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique, et aucun article de ce règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec, des règlements qui en découlent et de tout autre règlement de la municipalité.

Article 4.2 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit,

Séance ordinaire du 16 avril 2019

utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 4.3 Terminologie

La terminologie définie au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité s'applique au présent règlement en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à toute autre personne dûment nommée par le Conseil à cette fin, ci-après nommée « fonctionnaire désigné ».

Article 5.2 Caractère discrétionnaire

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le Conseil dudit usage conditionnel.

ARTICLE 6 INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

Article 6.1 Infractions

Toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) commet une infraction et s'expose aux recours et pénalités prévus au présent règlement.

De plus, toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme de la Municipalité constitue jour après jour une infraction séparée et distincte.

Article 6.2 Ordre d'arrêt de travaux ou d'activités non conformes

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction en cours, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou des activités non conformes en affichant, sur le lieu de l'infraction, un ordre d'arrêt

Séance ordinaire du 16 avril 2019

desdits travaux ou desdites activités non conformes. Cet ordre doit mentionner le motif justifiant la demande d'arrêt des travaux ou des activités non conformes.

Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux ou des activités non conformes, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction.

Article 6.3 Avis d'infraction

Suite au constat d'une infraction, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction par courrier recommandé ou par huissier avisant le contrevenant de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation. Copie de cet avis doit être transmise au Conseil.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans un délai raisonnable indiqué dans la première signification, la Municipalité peut entamer des recours conformément à la Loi.

Article 6.4 Sanctions

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 \$, ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou être inférieur à 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 \$ ni excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou être inférieur à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La Municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

**ARTICLE 7 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE
CONDITIONNEL**

**Article 7.1 Dépôt et contenu d'une demande d'usage
conditionnel**

Le requérant d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel doit, en plus des documents et des informations prévus aux autres règlements d'urbanisme, transmettre en un (1) exemplaire papier, au fonctionnaire désigné, une demande d'usage conditionnel comprenant les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé, le cas échéant;
- 2) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
- 3) Une description détaillée de la nature de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
- 4) Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
- 5) Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- 6) Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- 7) Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande d'usage conditionnel (ex. : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.);
- 8) Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

**Article 7.2 Frais applicables à une demande d'usage
conditionnel**

Des frais de 300 \$, plus les frais de l'avis public, sont applicables à une demande d'usage conditionnel. Ces frais ne sont pas remboursables.

Article 7.3 Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicables a été acquitté.

Article 7.4 Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Article 7.5 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par courrier recommandé, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

A l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

Article 7.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsqu'il juge une demande « recevable », le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme aux fins d'analyse et de recommandation. Il peut joindre à la

Séance ordinaire du 16 avril 2019

demande tout document, commentaire ou analyse qu'il juge pertinent.

Article 7.7 Analyse de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Lors d'une séance successive à la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme analyse celle-ci. Cette analyse doit tenir compte des critères applicables du présent règlement.

Le CCU peut entendre ou demander au requérant ou au fonctionnaire désigné toute information additionnelle qu'il juge pertinente à son analyse. De plus, il peut procéder à une visite des lieux faisant l'objet de la demande. Il peut également reporter sa décision à une séance subséquente afin de compléter son analyse.

Article 7.8 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Après son analyse, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit ses recommandations et les transmet au Conseil municipal.

Article 7.9 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

Article 7.10 Décision favorable du conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut accorder la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Article 7.11 Décision défavorable du conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut refuser la demande d'usage

Séance ordinaire du 16 avril 2019

conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Article 7.12 Transmission de la décision du conseil

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant et au fonctionnaire désigné.

Article 7.13 Émission du permis ou du certificat

Suite à la réception de la résolution par laquelle une demande est acceptée par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat concerné.

L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

ARTICLE 8 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À LA RÉSIDENCE DE TOURISME

Article 8.1 Champ d'application

Dans les zones VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, VR-2, VR-4, VR-7, VR-8, VR-9, VR-12, VR-13, VR-14, VR-15, VR-16, VR-17, VR- 18, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23, telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage « résidence de tourisme » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 8.2 Objectifs

Le territoire municipal, riche en lacs, montagnes et points de vue panoramiques des plus intéressants, connaît un engouement marqué pour la location d'habitations, résidences ou chalets. La vocation de villégiature qui lui est attribuée accentue ce phénomène. Il importe donc de bien encadrer l'usage « résidence de tourisme » au niveau réglementaire.

Article 8.3 Critères d'admissibilité

Article 8.3.1 Définition

Par définition, une résidence de tourisme est un établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine.

En vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Tout établissement ne répondant pas à cette définition ne peut être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à une résidence de tourisme.

Article 8.4 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « résidence de tourisme » est effectuée selon les critères suivants :

- 1) la résidence de tourisme ne peut être aménagée que dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2) pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage; pour une résidence déjà construite, la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
- 3) pour une nouvelle construction, le revêtement extérieur projeté doit s'harmoniser avec l'environnement naturel;
- 4) pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- 5) l'implantation de la résidence de tourisme se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 6) la zone dans laquelle s'implante la résidence de tourisme comporte un maximum de 10 % des habitations existantes qui sont utilisées à des fins de résidences de tourisme;
- 7) le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts, quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;
- 8) pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'opération de la résidence de tourisme;
- 9) la localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;
- 10) l'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;
- 11) les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les foyers extérieurs, les piscines, les spas et les espaces de stationnement sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- 12) deux (2) cases de stationnement à l'usage exclusif des locataires doivent être aménagées en cour avant. Les cases supplémentaires, s'il y a lieu, nécessaires pour y stationner l'ensemble des véhicules, doivent être aménagées en cours latérales ou arrière;
- 13) la résidence de tourisme doit avoir fait l'objet d'une demande d'attestation de classification auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et, en fin de processus, obtenir l'attestation officielle de la CITQ;
- 14) aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ. Celle-ci ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,5 mètre carré,

Séance ordinaire du 16 avril 2019

ne doit pas être lumineuse et doit reposer à plat sur le bâtiment;

- 15) l'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- 16) le nombre de chambres proposé dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique en place, sans jamais dépasser trois chambres;
- 17) le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- 18) en tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidant sur le territoire de la Municipalité (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets, brûlage en plein air, animaux, etc.) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux en vigueur, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la résidence de tourisme bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements;
- 19) le propriétaire, la personne mandatée par celui-ci, le cas échéant, et les locateurs sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

**ARTICLE 9 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ AU GÎTE
TOURISTIQUE (BED & BREAKFAST)**

Article 9.1 Champ d'application

Dans les zones VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8,

Séance ordinaire du 16 avril 2019

R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, -20, R-21, R-22 et R-23, telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage « gîte touristique ou communément appelé « Bed & Breakfast » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 9.2 Objectifs

La demande d'hébergement se fait de plus en plus importante sur le territoire de la Municipalité. L'usage « gîte touristique ou Bed & Breakfast » permettrait de répondre à un type d'hébergement souvent recherché par les touristes et visiteurs. Il importe donc de bien encadrer cet usage au niveau réglementaire.

Article 9.3 Critères d'admissibilité

Le gîte touristique est considéré comme un service d'hébergement de courte durée et fait partie de la catégorie d'usages considérés comme usage domestique.

Tout établissement ne répondant pas aux critères suivants ne peut être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à un gîte touristique :

- 1) l'usage domestique doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation;
- 2) il ne peut y avoir qu'un seul usage domestique par unité d'habitation;
- 3) l'usage domestique doit être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation;
- 4) la superficie de l'usage domestique ne peut être supérieure à 45% de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol), sans excéder une superficie de 76 m²;
- 5) aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation n'est visible de l'extérieur;
- 6) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne non lumineuse;
- 7) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 8) aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation;
- 9) aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé;
- 10) l'usage domestique ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage.

Article 9.4 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « gîte touristique » est effectuée selon les critères suivants :

- 1) l'environnement immédiat ou limitrophe à l'usage conditionnel doit être pris en compte dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens;
- 2) l'usage doit satisfaire une demande dans le secteur où il sera implanté;
- 3) l'usage doit être exercé de façon à ne pas affecter la quiétude et la qualité de vie du cadre bâti résidentiel environnant;
- 4) l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
- 5) l'habitation unifamiliale est située sur un terrain d'une superficie minimale de 3 000 m²;
- 6) un seul gîte touristique par zone est autorisé;
- 7) le projet ne doit pas avoir d'incidences gênantes pour le voisinage;
- 8) pour une nouvelle construction, le revêtement extérieur projeté doit s'harmoniser avec l'environnement naturel;
- 9) le nombre de chambres proposé dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique en place, sans jamais dépasser cinq chambres;

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 10) une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 11) seul le petit déjeuner peut y être servi; aucun autre type de restauration n'est autorisé;
- 12) une case de stationnement doit être aménagée pour chaque chambre en location en plus des cases requises pour les propriétaires; l'accès à l'aire de stationnement doit être libre en tout temps; les espaces de stationnement destinés à la clientèle doivent être réservés à cette fin;
- 13) l'aménagement de l'aire de stationnement, le cas échéant, ne doit pas avoir pour effet de causer un impact important en termes de déboisement; des mesures de compensation prévoyant la plantation d'arbres ailleurs sur le terrain doivent être envisagées;
- 14) aucune chambre en location n'est permise dans un sous-sol ou une cave;
- 15) une seule plaque d'identification posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas 0,5 mètre carré est autorisée; cette plaque doit s'harmoniser avec le style et les matériaux de la résidence et peut être éclairée par réflexion à l'aide d'un système d'éclairage sur perche;
- 16) si aucune plaque d'identification posée à plat sur le bâtiment n'est prévue, une seule enseigne indépendante d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré et dont la hauteur hors tout n'excède pas 2,0 mètres au-dessus du niveau du sol adjacent est autorisée; cette enseigne doit s'harmoniser avec le style et les matériaux de la résidence;
- 17) un éclairage fonctionnel et discret doit mettre en valeur la propriété sans créer de pollution lumineuse; l'accès et le stationnement doivent être éclairés.

**ARTICLE 10 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À
L'HÉBERGEMENT DE TYPE NON
CONVENTIONNEL**

Article 10.1 Champ d'application

Dans les zones VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23, telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage « hébergement de type non conventionnel » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 10.2 Objectifs

Dans sa vision de développement, la municipalité entend favoriser les projets reliés à l'écotourisme, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'hébergement de nature non conventionnelle dans certains secteurs de son territoire. Il s'agit de bâtiments considérés comme accessoires, de petites dimensions et de faible volumétrie, pouvant être construits, non limitativement, dans les arbres, sur pilotis, sans eau courante ni électricité. Il importe donc de bien encadrer cet usage au niveau réglementaire.

Article 10.3 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « hébergement de type non conventionnel » est effectuée selon les critères suivants :

- 1) l'environnement immédiat ou limitrophe à l'usage conditionnel doit être pris en compte dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens;
- 2) l'usage doit satisfaire une demande dans le secteur où il sera implanté;
- 3) un seul hébergement de type non conventionnel est autorisé par zone;
- 4) l'usage doit être exercé de façon à ne pas affecter la quiétude et la qualité de vie du cadre bâti résidentiel environnant;

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 5) le nombre maximal de bâtiments devant servir pour fin de location est limité à vingt (20);
- 6) les bâtiments, de petites dimensions et de faible volumétrie, sont construits avec des matériaux s'harmonisant avec le milieu naturel;
- 7) le revêtement extérieur projeté des bâtiments doit s'harmoniser avec l'environnement naturel;
- 8) la construction des bâtiments est effectuée sur le même site où se retrouve le bâtiment principal en prenant soin de limiter au maximum les opérations de déboisement requises pour leur implantation;
- 9) la superficie minimale de terrain requise est de 6 000 mètres carrés;
- 10) un sentier pédestre assurant le lien entre chacune des constructions et le bâtiment principal doit être aménagé, dans le respect du milieu environnant;
- 11) une case de stationnement doit être aménagée pour chaque bâtiment en location. L'accès à l'aire de stationnement doit être libre en tout temps;
- 12) l'aménagement de l'aire de stationnement, le cas échéant, ne doit pas avoir pour effet de causer un impact important en termes de déboisement.

ARTICLE 11 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À L'ENTREPRISE RURALE

Article 11.1 Champ d'application

Dans les zones R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23, telles qu'identifiées à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage « entreprise rurale » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 11.2 Objectifs

L'entreprise rurale est une réalité propre et caractéristique de l'occupation du territoire municipal, d'où la nécessité d'un encadrement et d'une mise en valeur. Compte tenu des superficies de terrains limitées dans le périmètre urbain, les

Séance ordinaire du 16 avril 2019

entreprises rurales, lorsqu'elles sont situées à l'extérieur du périmètre urbain, peuvent plus facilement se déployer.

L'entreprise rurale peut offrir l'opportunité d'effectuer, pour plusieurs résidents, un travail à domicile, une création d'emplois et une occupation dynamique du territoire. En localisant l'entreprise rurale à l'extérieur du périmètre urbain, ceci permet de respecter le caractère patrimonial et plus dense du noyau villageois. Une certaine souplesse d'implantation des usages ainsi qu'une plus grande diversité économique peuvent ainsi être offertes.

On retrouve différents usages faisant partie de la catégorie des entreprises rurales : entrepreneur en excavation, entrepreneur général en construction, entrepreneur spécialisé en construction, entrepreneur spécialisé en paysagement, garage d'entretien mécanique. Il importe donc de bien encadrer ces usages au niveau réglementaire.

Article 11.3 Critères d'admissibilité

Article 11.3.1 Définition

Par définition, l'entreprise rurale se réfère aux entreprises et métiers qui, par leur nature, nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes, par exemple le bruit ou le transport de véhicules lourds, ne permettant que difficilement la cohabitation avec d'autres usages de type résidentiel ou institutionnel habituellement retrouvés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Les métiers liés à la construction et les ateliers de réparation font notamment partie des entreprises rurales.

Cette définition vient restreindre les usages spécifiques suivants pouvant être autorisés comme entreprise rurale :

- entrepreneur en excavation
- entrepreneur général en construction
- entrepreneur spécialisé en construction
- entrepreneur spécialisé en paysagement
- garage d'entretien mécanique

Tout établissement ne répondant pas à la définition précédemment citée et aux critères suivants ne peut être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à une entreprise rurale :

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 1) la superficie minimale de terrain visé pour les nouvelles implantations désirant exercer cet usage devra être de 6 000 mètres carrés;
- 2) la superficie totale des bâtiments au sol, y compris l'usage principal, le cas échéant, ne peut excéder 400 mètres carrés;
- 3) l'usage s'exerce comme usage principal et est localisé aux abords du réseau routier supérieur (routes numérotées) ou aux abords du réseau routier local de niveaux 1 ou 2

Article 11.4 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « entreprise rurale » est effectuée selon les critères suivants :

- 1) l'usage conditionnel doit être exercé comme usage principal sur un terrain;
- 2) l'usage conditionnel doit satisfaire une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté;
- 3) l'implantation de l'usage conditionnel ne doit pas nuire au développement et à la consolidation du périmètre urbain;
- 4) l'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens;
- 5) l'entreposage extérieur associé à l'entreprise rurale est permis exclusivement s'il n'est pas visible de la voie publique ou d'un lot voisin. Une zone tampon composée par une clôture ou une haie végétale opaque est obligatoire afin de camoufler toute aire d'entreposage;
- 6) l'entreposage peut comprendre notamment, mais non limitativement, des véhicules motorisés associés à l'entreprise, des matériaux de construction, des matériaux granulaires ou des matériaux de récupération tels le béton de ciment ou le béton bitumineux pour fins de transformation, des matériaux inhérents aux travaux de paysagement extérieur, selon le type d'usage exercé;
- 7) les accès (entrées et sorties) sont bien délimités et sécuritaires et ne causent pas de conflit de circulation sur le

Séance ordinaire du 16 avril 2019

secteur environnant. Le stationnement est suffisant et réglementaire sur le site;

- 8) l'éclairage, l'aménagement paysager et les constructions (bâtiment principal et accessoire) sont harmonieux;
- 9) le revêtement extérieur de l'ensemble des constructions doit s'harmoniser avec l'environnement naturel.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC.

Michel Dubé
Maire suppléant

Simon Leclerc
directeur général

**11.3 ADOPTION - RÈGLEMENT 772 SUR LES USAGES
CONDITIONNELS POUR LA ZONE VR-5**

107-04-2019

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 772 avant la présente séance;

Considérant que copie du règlement 772 a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

Considérant que le règlement 772 constitue un règlement distinct du règlement 770 adopté le 16 avril 2019, faisant suite à la demande de participation référendaire;

Sur proposition de monsieur le conseiller Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu que le règlement 772 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**RÈGLEMENT NO. 772
RELATIF À L'USAGE CONDITIONNEL
«RÉSIDENCE DE TOURISME»
DE LA ZONE VR-5**

Attendu que pour le retour à la conformité des règlements d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie, entré en vigueur le 15 janvier 2018, certains usages ont dû être retirés du règlement de zonage numéro 753 en l'absence d'un règlement sur les usages conditionnels;

Attendu que ce conseil municipal entend réinstaurer à sa réglementation certains usages qui ont été retirés;

Attendu que pour ce faire, le présent règlement est proposé;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'usage conditionnel « résidence de tourisme » de la zone VR-5 » et le numéro 772 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de pouvoir autoriser, nonobstant le règlement de zonage en vigueur, certains usages dans certaines zones, selon des critères établis, et d'établir la procédure à suivre afin d'autoriser un usage conditionnel.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 3.1 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3.2 Invalidité partielle du règlement

Le conseil municipal déclare avoir adopté le présent règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 4.1 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1). Plus précisément, ce règlement ne soustrait en rien l'obligation de se conformer aux autres règlements d'urbanisme.

Ce règlement assujettit donc toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique, et aucun article de ce règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec, des règlements qui en découlent et de tout autre règlement de la municipalité.

Article 4.2 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 4.3 Terminologie

La terminologie définie au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité s'applique au présent règlement en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à toute autre personne dûment nommée par le Conseil à cette fin, ci-après nommée « fonctionnaire désigné ».

Article 5.2 Caractère discrétionnaire

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le Conseil dudit usage conditionnel.

ARTICLE 6 INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

Article 6.1 Infractions

Toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) commet une infraction et s'expose aux recours et pénalités prévus au présent règlement.

De plus, toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme de la Municipalité constitue jour après jour une infraction séparée et distincte.

Article 6.2 Ordre d'arrêt de travaux ou d'activités non conformes

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction en cours, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou des activités non conformes en affichant, sur le lieu de l'infraction, un ordre d'arrêt desdits travaux ou desdites activités non conformes. Cet ordre doit mentionner le motif justifiant la demande d'arrêt des travaux ou des activités non conformes.

Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux ou des activités non conformes, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction.

Article 6.3 Avis d'infraction

Suite au constat d'une infraction, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction par courrier recommandé ou par

Séance ordinaire du 16 avril 2019

huissier avisant le contrevenant de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation. Copie de cet avis doit être transmise au Conseil.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans un délai raisonnable indiqué dans la première signification, la Municipalité peut entamer des recours conformément à la Loi.

Article 6.4 Sanctions

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 \$, ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou être inférieur à 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 \$ ni excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou être inférieur à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La Municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 7 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Article 7.1 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel doit, en plus des documents et des informations prévus aux autres règlements d'urbanisme, transmettre en un (1) exemplaire papier, au fonctionnaire désigné, une demande d'usage conditionnel comprenant les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé, le cas échéant;

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 2) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
- 3) Une description détaillée de la nature de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
- 4) Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
- 5) Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- 6) Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- 7) Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande d'usage conditionnel (ex. : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.);
- 8) le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

Article 7.2 Frais applicables à une demande d'usage conditionnel

Des frais de 300 \$, plus les frais de l'avis public, sont applicables à une demande d'usage conditionnel. Ces frais ne sont pas remboursables.

Article 7.3 Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicables a été acquitté.

Article 7.4 Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Article 7.5 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par courrier recommandé, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

A l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

Article 7.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsqu'il juge une demande « recevable », le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme aux fins d'analyse et de recommandation. Il peut joindre à la demande tout document, commentaire ou analyse qu'il juge pertinent.

Article 7.7 Analyse de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Lors d'une séance successive à la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme analyse celle-ci. Cette analyse doit tenir compte des critères applicables du présent règlement.

Le CCU peut entendre ou demander au requérant ou au fonctionnaire désigné toute information additionnelle qu'il juge pertinente à son analyse. De plus, il peut procéder à une visite des lieux faisant l'objet de la demande. Il peut également reporter sa décision à une séance subséquente afin de compléter son analyse.

Séance ordinaire du 16 avril 2019

Article 7.8 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Après son analyse, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit ses recommandations et les transmet au Conseil municipal.

Article 7.9 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

Article 7.10 Décision favorable du conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut accorder la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Article 7.11 Décision défavorable du conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Article 7.12 Transmission de la décision du conseil

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant et au fonctionnaire désigné.

Article 7.13 Émission du permis ou du certificat

Suite à la réception de la résolution par laquelle une demande est acceptée par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat concerné.

L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux

Séance ordinaire du 16 avril 2019

conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

ARTICLE 8 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À LA RÉSIDENCE DE TOURISME

Article 8.1 Champ d'application

Dans la zone VR-5 telle qu'identifiée à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage « résidence de tourisme » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 8.2 Objectifs

Le territoire municipal, riche en lacs, montagnes et points de vue panoramiques des plus intéressants, connaît un engouement marqué pour la location d'habitations, résidences ou chalets. La vocation de villégiature qui lui est attribuée accentue ce phénomène. Il importe donc de bien encadrer l'usage « résidence de tourisme » au niveau réglementaire.

Article 8.3 Critères d'admissibilité

Article 8.3.1 Définition

Par définition, une résidence de tourisme est un établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine.

En vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Tout établissement ne répondant pas à cette définition ne peut être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à une résidence de tourisme.

Article 8.4 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « résidence de tourisme » est effectuée selon les critères suivants :

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 1) la résidence de tourisme ne peut être aménagée que dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2) pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage; pour une résidence déjà construite, la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
- 3) pour une nouvelle construction, le revêtement extérieur projeté doit s'harmoniser avec l'environnement naturel;
- 4) pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- 5) l'implantation de la résidence de tourisme se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
- 6) la zone dans laquelle s'implante la résidence de tourisme comporte un maximum de 10 % des habitations existantes qui sont utilisées à des fins de résidences de tourisme;
- 7) le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts, quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;
- 8) pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'opération de la résidence de tourisme;
- 9) la localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;
- 10) l'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 11) les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les foyers extérieurs, les piscines, les spas et les espaces de stationnement sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- 12) deux (2) cases de stationnement à l'usage exclusif des locataires doivent être aménagées en cour avant. Les cases supplémentaires, s'il y a lieu, nécessaires pour y stationner l'ensemble des véhicules, doivent être aménagées en cours latérales ou arrière;
- 13) la résidence de tourisme doit avoir fait l'objet d'une demande d'attestation de classification auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et, en fin de processus, obtenir l'attestation officielle de la CITQ;
- 14) aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ. Celle-ci ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,5 mètre carré, ne doit pas être lumineuse et doit reposer à plat sur le bâtiment;
- 15) l'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- 16) le nombre de chambres proposé dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique en place, sans jamais dépasser trois chambres;
- 17) le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- 18) en tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidant sur le territoire de la Municipalité (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) devra s'assurer du respect de la réglementation

Séance ordinaire du 16 avril 2019

municipale (nuisances, gestion des déchets, brûlage en plein air, animaux, etc.) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux en vigueur, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la résidence de tourisme bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements;

- 19) le propriétaire, la personne mandatée par celui-ci, le cas échéant, et les locateurs sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC.

Michel Dubé
Maire suppléant

Simon Leclerc
Directeur général

**11.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 773 SUR LES USAGES
CONDITIONNELS POUR LA ZONE VR-10**

108-04-2019

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 773 avant la présente séance;

Considérant que copie du règlement 773 a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

Considérant que le règlement 773 constitue un règlement distinct du règlement 770 adopté le 16 avril 2019, faisant suite à la demande de participation référendaire;

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que le règlement 773 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**RÈGLEMENT NO. 773
RELATIF À L'USAGE CONDITIONNEL
«RÉSIDENCE DE TOURISME»
DE LA ZONE VR-10**

Attendu que pour le retour à la conformité des règlements d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie, entré en vigueur le 15 janvier 2018, certains usages ont dû être retirés du règlement de zonage numéro 753 en l'absence d'un règlement sur les usages conditionnels;

Attendu que ce conseil municipal entend réinstaurer à sa réglementation certains usages qui ont été retirés;

Attendu que pour ce faire, le présent règlement est proposé;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'usage conditionnel « résidence de tourisme » de la zone VR-10 » et le numéro 773 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de pouvoir autoriser, nonobstant le règlement de zonage en vigueur, certains usages dans certaines zones, selon des critères établis, et d'établir la procédure à suivre afin d'autoriser un usage conditionnel.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 3.1 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3.2 Invalidité partielle du règlement

Le conseil municipal déclare avoir adopté le présent règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 4.1 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1). Plus précisément, ce règlement ne soustrait en rien l'obligation de se conformer aux autres règlements d'urbanisme.

Ce règlement assujettit donc toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique, et aucun article de ce règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec, des règlements qui en découlent et de tout autre règlement de la municipalité.

Article 4.2 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 4.3 Terminologie

La terminologie définie au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité s'applique au présent règlement en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à toute autre personne dûment nommée par le Conseil à cette fin, ci-après nommée « fonctionnaire désigné ».

Article 5.2 Caractère discrétionnaire

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le Conseil dudit usage conditionnel.

ARTICLE 6 INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

Article 6.1 Infractions

Toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) commet une infraction et s'expose aux recours et pénalités prévus au présent règlement.

De plus, toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme de la Municipalité constitue jour après jour une infraction séparée et distincte.

Article 6.2 Ordre d'arrêt de travaux ou d'activités non conformes

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction en cours, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou des activités non conformes en affichant, sur le lieu de l'infraction, un ordre d'arrêt desdits travaux ou desdites activités non conformes. Cet ordre doit mentionner le motif justifiant la demande d'arrêt des travaux ou des activités non conformes.

Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux ou des activités non conformes, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction.

Article 6.3 Avis d'infraction

Suite au constat d'une infraction, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction par courrier recommandé ou par

Séance ordinaire du 16 avril 2019

huissier avisant le contrevenant de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation. Copie de cet avis doit être transmise au Conseil.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans un délai raisonnable indiqué dans la première signification, la Municipalité peut entamer des recours conformément à la Loi.

Article 6.4 Sanctions

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 \$, ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou être inférieur à 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 \$ ni excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou être inférieur à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La Municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 7 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Article 7.1 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel doit, en plus des documents et des informations prévus aux autres règlements d'urbanisme, transmettre en un (1) exemplaire papier, au fonctionnaire désigné, une demande d'usage conditionnel comprenant les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé, le cas échéant;

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 2) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
- 3) Une description détaillée de la nature de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
- 4) Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
- 5) Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- 6) Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- 7) Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande d'usage conditionnel (ex. : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.);
- 8) Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

Article 7.2 Frais applicables à une demande d'usage conditionnel

Des frais de 300 \$, plus les frais de l'avis public, sont applicables à une demande d'usage conditionnel. Ces frais ne sont pas remboursables.

Article 7.3 Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicables a été acquitté.

Article 7.4 Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Article 7.5 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par courrier recommandé, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

A l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

Article 7.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsqu'il juge une demande « recevable », le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme aux fins d'analyse et de recommandation. Il peut joindre à la demande tout document, commentaire ou analyse qu'il juge pertinent.

Article 7.7 Analyse de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Lors d'une séance successive à la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme analyse celle-ci. Cette analyse doit tenir compte des critères applicables du présent règlement.

Le CCU peut entendre ou demander au requérant ou au fonctionnaire désigné toute information additionnelle qu'il juge pertinente à son analyse. De plus, il peut procéder à une visite des lieux faisant l'objet de la demande. Il peut également reporter sa décision à une séance subséquente afin de compléter son analyse.

Séance ordinaire du 16 avril 2019

Article 7.8 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Après son analyse, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit ses recommandations et les transmet au Conseil municipal.

Article 7.9 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

Article 7.10 Décision favorable du conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut accorder la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Article 7.11 Décision défavorable du conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Article 7.12 Transmission de la décision du conseil

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant et au fonctionnaire désigné.

Article 7.13 Émission du permis ou du certificat

Suite à la réception de la résolution par laquelle une demande est acceptée par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat concerné.

L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux

Séance ordinaire du 16 avril 2019

conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

ARTICLE 8 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À LA RÉSIDENCE DE TOURISME

Article 8.1 Champ d'application

Dans la zone VR-10 telle qu'identifiée à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage « résidence de tourisme » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 8.2 Objectifs

Le territoire municipal, riche en lacs, montagnes et points de vue panoramiques des plus intéressants, connaît un engouement marqué pour la location d'habitations, résidences ou chalets. La vocation de villégiature qui lui est attribuée accentue ce phénomène. Il importe donc de bien encadrer l'usage « résidence de tourisme » au niveau réglementaire.

Article 8.3 Critères d'admissibilité

Article 8.3.1 Définition

Par définition, une résidence de tourisme est un établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine.

En vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Tout établissement ne répondant pas à cette définition ne peut être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à une résidence de tourisme.

Article 8.4 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « résidence de tourisme » est effectuée selon les critères suivants :

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 1) la résidence de tourisme ne peut être aménagée que dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2) pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage; pour une résidence déjà construite, la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
- 3) pour une nouvelle construction, le revêtement extérieur projeté doit s'harmoniser avec l'environnement naturel;
- 4) pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- 5) l'implantation de la résidence de tourisme se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
- 6) la zone dans laquelle s'implante la résidence de tourisme comporte un maximum de 10 % des habitations existantes qui sont utilisées à des fins de résidences de tourisme;
- 7) le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts, quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;
- 8) pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'opération de la résidence de tourisme;
- 9) la localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;
- 10) l'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 11) les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les foyers extérieurs, les piscines, les spas et les espaces de stationnement sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- 12) deux (2) cases de stationnement à l'usage exclusif des locataires doivent être aménagées en cour avant. Les cases supplémentaires, s'il y a lieu, nécessaires pour y stationner l'ensemble des véhicules, doivent être aménagées en cours latérales ou arrière;
- 13) la résidence de tourisme doit avoir fait l'objet d'une demande d'attestation de classification auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et, en fin de processus, obtenir l'attestation officielle de la CITQ;
- 14) aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ. Celle-ci ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,5 mètre carré, ne doit pas être lumineuse et doit reposer à plat sur le bâtiment;
- 15) l'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- 16) le nombre de chambres proposé dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique en place, sans jamais dépasser trois chambres;
- 17) le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- 18) en tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidant sur le territoire de la Municipalité (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) devra s'assurer du respect de la réglementation

Séance ordinaire du 16 avril 2019

municipale (nuisances, gestion des déchets, brûlage en plein air, animaux, etc.) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux en vigueur, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la résidence de tourisme bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements;

- 19) le propriétaire, la personne mandatée par celui-ci, le cas échéant, et les locateurs sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC.

Michel Dubé
Maire suppléant

Simon Leclerc
Directeur général

**11.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT 774 SUR LES USAGES
CONDITIONNELS POUR LA ZONE VR-11**

109-04-2019

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du règlement 774 avant la présente séance;

Considérant que copie du règlement 774 a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

Considérant que le règlement 774 constitue un règlement distinct du règlement 770 adopté le 16 avril 2019, faisant suite à la demande de participation référendaire;

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que le règlement 774 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**RÈGLEMENT NO. 774
RELATIF À L'USAGE CONDITIONNEL
«RÉSIDENCE DE TOURISME»
DE LA ZONE VR-11**

Attendu que pour le retour à la conformité des règlements d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie, entré en vigueur le 15 janvier 2018, certains usages ont dû être retirés du règlement de zonage numéro 753 en l'absence d'un règlement sur les usages conditionnels;

Attendu que ce conseil municipal entend réinstaurer à sa réglementation certains usages qui ont été retirés;

Attendu que pour ce faire, le présent règlement est proposé;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'usage conditionnel « résidence de tourisme » de la zone VR-11 » et le numéro 774 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de pouvoir autoriser, nonobstant le règlement de zonage en vigueur, certains usages dans certaines zones, selon des critères établis, et d'établir la procédure à suivre afin d'autoriser un usage conditionnel.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 3.1 Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3.2 Invalidité partielle du règlement

Le conseil municipal déclare avoir adopté le présent règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 4.1 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1). Plus précisément, ce règlement ne soustrait en rien l'obligation de se conformer aux autres règlements d'urbanisme.

Ce règlement assujettit donc toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique, et aucun article de ce règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec, des règlements qui en découlent et de tout autre règlement de la municipalité.

Article 4.2 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 4.3 Terminologie

La terminologie définie au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité s'applique au présent règlement en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à toute autre personne dûment nommée par le Conseil à cette fin, ci-après nommée « fonctionnaire désigné ».

Article 5.2 Caractère discrétionnaire

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le Conseil dudit usage conditionnel.

ARTICLE 6 INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

Article 6.1 Infractions

Toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) commet une infraction et s'expose aux recours et pénalités prévus au présent règlement.

De plus, toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme de la Municipalité constitue jour après jour une infraction séparée et distincte.

Article 6.2 Ordre d'arrêt de travaux ou d'activités non conformes

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction en cours, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou des activités non conformes en affichant, sur le lieu de l'infraction, un ordre d'arrêt desdits travaux ou desdites activités non conformes. Cet ordre doit mentionner le motif justifiant la demande d'arrêt des travaux ou des activités non conformes.

Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux ou des activités non conformes, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction.

Article 6.3 Avis d'infraction

Suite au constat d'une infraction, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction par courrier recommandé ou par

Séance ordinaire du 16 avril 2019

huissier avisant le contrevenant de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation. Copie de cet avis doit être transmise au Conseil.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans un délai raisonnable indiqué dans la première signification, la Municipalité peut entamer des recours conformément à la Loi.

Article 6.4 Sanctions

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 \$, ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou être inférieur à 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 \$ ni excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou être inférieur à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La Municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 7 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Article 7.1 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel doit, en plus des documents et des informations prévus aux autres règlements d'urbanisme, transmettre en un (1) exemplaire papier, au fonctionnaire désigné, une demande d'usage conditionnel comprenant les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé, le cas échéant;

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 2) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
- 3) Une description détaillée de la nature de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
- 4) Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
- 5) Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- 6) Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- 7) Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande d'usage conditionnel (ex. : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.);
- 8) Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

Article 7.2 Frais applicables à une demande d'usage conditionnel

Des frais de 300 \$, plus les frais de l'avis public, sont applicables à une demande d'usage conditionnel. Ces frais ne sont pas remboursables.

Article 7.3 Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicables a été acquitté.

Article 7.4 Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Article 7.5 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par courrier recommandé, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

A l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

Article 7.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsqu'il juge une demande « recevable », le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme aux fins d'analyse et de recommandation. Il peut joindre à la demande tout document, commentaire ou analyse qu'il juge pertinent.

Article 7.7 Analyse de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Lors d'une séance successive à la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme analyse celle-ci. Cette analyse doit tenir compte des critères applicables du présent règlement.

Le CCU peut entendre ou demander au requérant ou au fonctionnaire désigné toute information additionnelle qu'il juge pertinente à son analyse. De plus, il peut procéder à une visite des lieux faisant l'objet de la demande. Il peut également reporter sa décision à une séance subséquente afin de compléter son analyse.

Séance ordinaire du 16 avril 2019

Article 7.8 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Après son analyse, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit ses recommandations et les transmet au Conseil municipal.

Article 7.9 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

Article 7.10 Décision favorable du conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut accorder la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Article 7.11 Décision défavorable du conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Article 7.12 Transmission de la décision du conseil

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant et au fonctionnaire désigné.

Article 7.13 Émission du permis ou du certificat

Suite à la réception de la résolution par laquelle une demande est acceptée par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat concerné.

L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux

Séance ordinaire du 16 avril 2019

conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

ARTICLE 8 USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À LA RÉSIDENCE DE TOURISME

Article 8.1 Champ d'application

Dans la zone VR-11 telle qu'identifiée à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage « résidence de tourisme » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Article 8.2 Objectifs

Le territoire municipal, riche en lacs, montagnes et points de vue panoramiques des plus intéressants, connaît un engouement marqué pour la location d'habitations, résidences ou chalets. La vocation de villégiature qui lui est attribuée accentue ce phénomène. Il importe donc de bien encadrer l'usage « résidence de tourisme » au niveau réglementaire.

Article 8.3 Critères d'admissibilité

Article 8.3.1 Définition

Par définition, une résidence de tourisme est un établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine.

En vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Tout établissement ne répondant pas à cette définition ne peut être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à une résidence de tourisme.

Article 8.4 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « résidence de tourisme » est effectuée selon les critères suivants :

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 1) la résidence de tourisme ne peut être aménagée que dans une habitation unifamiliale isolée;
- 2) pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage; pour une résidence déjà construite, la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;
- 3) pour une nouvelle construction, le revêtement extérieur projeté doit s'harmoniser avec l'environnement naturel;
- 4) pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- 5) l'implantation de la résidence de tourisme se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
- 6) la zone dans laquelle s'implante la résidence de tourisme comporte un maximum de 10 % des habitations existantes qui sont utilisées à des fins de résidences de tourisme;
- 7) le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts, quant :
 - a. aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);
 - b. à l'aménagement du terrain;
- 8) pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'opération de la résidence de tourisme;
- 9) la localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;
- 10) l'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;

Séance ordinaire du 16 avril 2019

- 11) les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les foyers extérieurs, les piscines, les spas et les espaces de stationnement sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- 12) deux (2) cases de stationnement à l'usage exclusif des locataires doivent être aménagées en cour avant. Les cases supplémentaires, s'il y a lieu, nécessaires pour y stationner l'ensemble des véhicules, doivent être aménagées en cours latérales ou arrière;
- 13) la résidence de tourisme doit avoir fait l'objet d'une demande d'attestation de classification auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et, en fin de processus, obtenir l'attestation officielle de la CITQ;
- 14) aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ. Celle-ci ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,5 mètre carré, ne doit pas être lumineuse et doit reposer à plat sur le bâtiment;
- 15) l'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- 16) le nombre de chambres proposé dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique en place, sans jamais dépasser trois chambres;
- 17) le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- 18) en tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidant sur le territoire de la Municipalité (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) devra s'assurer du respect de la réglementation

Séance ordinaire du 16 avril 2019

municipale (nuisances, gestion des déchets, brûlage en plein air, animaux, etc.) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux en vigueur, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la résidence de tourisme bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements;

- 19) le propriétaire, la personne mandatée par celui-ci, le cas échéant, et les locateurs sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC.

Michel Dubé
Maire suppléant

Simon Leclerc
Directeur général

11.6 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 753 – ZONAGE (concernant les constructions et accessoires dans les cours et marges, quais, constructions ou bâtiments temporaires autorisés, abattage d'arbres, constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis)

110-04-2019

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Michel Charron qu'à une prochaine séance, un règlement visant à modifier le règlement 753 – zonage (relativement aux constructions et accessoires dans les cours et marges, quais, constructions ou bâtiments temporaires autorisés, abattage d'arbres, constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis) sera proposé pour adoption.

Séance ordinaire du 16 avril 2019

**11.7 ADOPTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 753-3 -
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 753 – ZONAGE**

(constructions et accessoires dans les cours et marges, quais,
constructions ou bâtiments temporaires autorisés, abattage d'arbres,
constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis)

111-04-2019

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet
de règlement 753-3 avant la présente séance;

Considérant que copie du projet de règlement 753-3 a été mise à
la disposition du public avant le début de la séance;

Sur proposition de monsieur le conseiller Éric Deslongchamps, il
est unanimement résolu que le projet de règlement 753-3 soit
adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 753-3
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 753 – ZONAGE**

(constructions et accessoires dans les cours et marges, quais,
constructions ou bâtiments temporaires autorisés, abattage d'arbres,
constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis)

Attendu que depuis l'entrée en vigueur du règlement de
zonage numéro 753 en juin 2018, l'application
de certaines dispositions s'avère difficile en
raison de l'imprécision du libellé, de
contradictions notées ou d'absence de cadre
normatif;

Attendu que ce conseil entend corriger ces imprécisions,
contradictions et ajouter un cadre normatif à
certaines dispositions de sa réglementation;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du
présent règlement a été donné le 16 avril 2019
par monsieur le conseiller Michel Charron,

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Éric
Deslongchamps, il est unanimement résolu que le présent
règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit
et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement 753 – zonage (constructions et accessoires dans les cours et marges, quais, constructions ou bâtiments temporaires autorisés, abattage d’arbres, constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis) » et le numéro 753-3 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L’objet du présent règlement est de modifier le libellé des dispositions se rapportant notamment aux constructions et accessoires dans les cours et marges, aux quais, aux constructions ou bâtiments temporaires autorisés, à l’abattage d’arbres et aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis, et ce afin d’en faciliter l’application.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU TABLEAU DE L’ARTICLE 4.1.4

Le tableau de l’article 4.1.4 intitulé « Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour tous les usages » est modifié en lui ajoutant une 17^e ligne et en remplaçant le libellé de sa 16^e ligne, selon ce qui suit :

Constructions accessoires		Avant		Latérales		Arrière	
		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
16.	Quai * Cour et marge arrière faisant référence à la rive	Non	Non	Oui	Oui	Oui*	Oui*
17.	Galerie * Empiètement maximal de 1,95 m dans la marge de recul minimale prescrite	Oui	Oui*	Oui	Oui*	Oui	Oui*

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L’ARTICLE 4.2.15

L’article 4.2.15 intitulé « Quai » ainsi que son schéma, sont remplacés intégralement par ce qui suit :

Exigences et normes applicables aux quais privés rattachés à la rive

Séance ordinaire du 16 avril 2019

Tout quai privé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit être sur pilotis, pieux ou fabriqué à partir de plates-formes flottantes;
- b) Dans le cas des quais sur pilotis ou sur pieux, il est recommandé de faire en sorte que les pilotis n'excèdent pas 15 centimètres de diamètre ou de côté et de conserver une distance de 2 mètres ou plus entre eux;
- c) Dans le cas des quais sur pilotis, le quai doit être maintenu à environ 60 centimètres au-dessus du niveau de l'eau;
- d) Il doit être conçu de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux et des poissons et favoriser l'écoulement naturel des eaux;
- e) Il doit être conçu de façon à ne pas nécessiter de remblayage ou de dragage;
- f) Il doit être installé en face de la propriété du requérant du certificat d'autorisation et il doit, en tout temps, demeurer à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes du terrain contigu à la rive vers le plan d'eau;
- g) Il doit respecter toute autre loi ou règlement applicable, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
- h) Un quai par terrain est autorisé lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est de 10 mètres et plus;
- i) Un quai est interdit lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est inférieur à 10 mètres. Lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est inférieur à 15 mètres mais supérieur à 10 mètres, le quai doit être localisé au centre du terrain et il doit être construit en une seule jetée. Lorsque le frontage du terrain au plan d'eau est de 15 mètres ou plus, le quai doit être localisé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de terrain contiguë à la rive et de son prolongement imaginaire dans le plan d'eau;
- j) Un quai doit être installé devant le sentier, l'escalier ou la voie d'accès au cours d'eau ou au lac;
- k) Un quai ne doit en aucun cas être situé dans un chenal (passage navigable);
- l) Un quai ne doit pas avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.9.1

Le point f) de l'article 4.9.1 intitulé « Bâtiments ou constructions temporaires autorisés » est remplacé intégralement par ce qui suit :

- f) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Ainsi, le démantèlement complet de la structure de l'abri est obligatoire entre le 16 mai et le 14 octobre d'une même année.

Durant la période comprise entre le 16 mai et le 14 octobre d'une même année, seules les structures légères servant de protection pour le soleil et la pluie (abri temporaire estival) pourront être autorisées et conservées. Ainsi, les structures utilisées pour un abri temporaire hivernal devront être démantelées entre le 16 mai et le 14 octobre d'une même année et ne pourront servir d'abri temporaire estival par l'ajout d'une toile généralement utilisée en période estivale.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.2

L'article 7.2.2 intitulé « Nécessité d'un certificat d'autorisation » est modifié en lui ajoutant un 5^e paragraphe et un troisième alinéa selon ce qui suit :

- 5. Abattre des arbres dans la rive

À moins qu'il ne se situe dans la rive, la coupe d'un arbre mort ou devenu dangereux ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1.1

L'article 10.1.1 intitulé « Champ d'application » est remplacé intégralement par ce qui suit :

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions

Séance ordinaire du 16 avril 2019

du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

Le droit acquis se rattache à l'immeuble et non à la personne qui en est propriétaire ou qui en fait l'usage.

L'usage dérogatoire est protégé par droits acquis si l'usage était conforme au règlement alors en vigueur et avait fait l'objet d'une autorisation lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'ensemble des constructions dérogatoires érigées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme étant protégées par droits acquis dans la mesure où elles ont été autorisées par l'émission de permis ou de certificats et qu'elles respectaient alors les marges d'implantation applicables.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

Michel Dubé
Maire suppléant

Simon Leclerc
directeur général

**11.8 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 753 - ZONAGE (Villégiature
consolidation (VC-1)**

112-04-2019

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Pierre Deschênes qu'à une prochaine séance, un règlement visant à modifier le règlement 753 – zonage (relativement à la villégiature consolidation (VC-1)) sera proposé pour adoption.

Séance ordinaire du 16 avril 2019

**11.9 ADOPTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 753-4 -
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753 - ZONAGE
(Villégiature consolidation (VC-1))**

113-04-2019

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 753-4 avant la présente séance;

Considérant que copie du projet de règlement 753-4 a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

Sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que le projet de règlement 753-4 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 753-4
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753 - ZONAGE
(Villégiature consolidation (VC-1))**

Attendu que depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 753 en juin 2018, la classe d'usage F1 « Activités forestières » est autorisée, sous certaines conditions, sans exception dans toutes les zones de superficie importante de type Villégiature développement (VD), Villégiature riveraine (VR) et Villégiature consolidation (VC), à l'exception de la zone VC-1;

Attendu que ce conseil entend autoriser la classe d'usage F1 « Activités forestières », sous certaines conditions, également dans la zone Villégiature consolidation (VC-1);

Attendu que l'usage accessoire à l'habitation de type « Fermette » se retrouve dans bon nombre de zones sur le territoire de la municipalité;

Attendu que suivant demande reçue à cette fin, ce conseil souhaite autoriser l'usage accessoire à l'habitation de type « Fermette » dans la zone Villégiature consolidation (VC-1)

Séance ordinaire du 16 avril 2019

Attendu qu' il y a ainsi lieu de modifier la grille des spécifications de la zone VC-1 du règlement de zonage;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 16 avril 2019 par monsieur le conseiller Pierre Deschênes,

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement 753 – zonage (Villégiature consolidation (VC-1)) » et le numéro 753-4 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier la grille des spécifications de la zone Villégiature consolidation (VC-1) de l'Annexe 2 du règlement de zonage numéro 753 afin d'y permettre, sous certaines conditions, la classe d'usage F1 « Activités forestières » et l'usage accessoire à l'habitation de type « Fermette ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE VILLÉGIATURE CONSOLIDATION VC-1

La grille des spécifications de la zone Villégiature consolidation VC-1 est modifiée en lui ajoutant les éléments suivants :

Séance ordinaire du 16 avril 2019

Groupes et classes d'usages		
F - Forestier		
F1 Activités forestières		.
Implantation du bâtiment principal		
Mode d'implantation		
Isolé		.
Marges		
Avant (min/max)		7,6
Latérales (min/totales)		5,0
Arrière (min)		7,6
Caractéristiques du bâtiment principal		
Hauteur du bâtiment		
En étages (min/max)		2,5
Dimensions du bâtiment		
Sup. d'implantation – m ² (min)		50
Largeur (min)		7
Taux d'implantation - % (max)		8
Normes de lotissement (<i>Règlement de lotissement</i>)		
Superficie du terrain – m ² (min)		4 000
Largeur du terrain (min)		50
Profondeur du terrain (min)		45
Usages accessoires à l'habitation		
Fermette	.	

où un point signifie que l'usage est autorisé et les chiffres et nombres représentent les normes applicables.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

Michel Dubé
Maire suppléant

Simon Leclerc
Directeur général

**11.10 AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 755
– CONSTRUCTION (CONCERNANT LA DÉMOLITION DE
BÂTIMENT INCENDIÉ)**

114-04-2019

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Michel Charron qu'à une prochaine séance, un règlement visant à modifier le règlement 755 - construction (démolition de bâtiment incendié) sera proposé pour adoption.

**11.11 ADOPTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 755-2 -
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 755 – CONSTRUCTION -
Démolition de bâtiment incendié**

115-04-2019

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 755-2 avant la présente séance;

Considérant que copie du projet de règlement 755-2 a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le projet de règlement 755-2 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 755-2 -
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 755 – CONSTRUCTION
Démolition de bâtiment incendié**

Attendu que les dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées ou incendiées du règlement de construction numéro 755 précisent un délai maximum de douze (12) mois, après sinistre, pour procéder à la démolition d'un bâtiment incendié, en tout ou en partie;

Attendu que ce conseil entend réduire ce délai pour la sécurité des personnes et les conditions environnementales prévalant, suivant sinistre;

Attendu qu' il y a ainsi lieu de modifier le règlement de construction;

Séance ordinaire du 16 avril 2019

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 16 avril 2019 par monsieur le conseiller Michel Charron;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement 755 – construction (démolition de bâtiment incendié) » et le numéro 755-2 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de réduire le délai maximum établi pour procéder à la démolition d'un bâtiment incendié, en tout ou en partie, suivant sinistre.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7.1 DU RÈGLEMENT 755

L'article 2.7.1 intitulé « Construction incendiée, détruite ou dangereuse » est modifié en remplaçant son deuxième alinéa par ce qui suit :

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être démolie dans un délai maximal de trois (3) mois, suivant sinistre.

De plus, toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, ayant fait l'objet d'une démolition, doit être reconstruite dans un délai maximum de douze (12) mois suivant sinistre, s'il s'avère que ladite construction était dérogatoire en regard de son implantation ou de l'usage qui en était fait.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

Michel Dubé
Maire suppléant

Simon Leclerc
Directeur général

11.12 RECONDUCTION – MORATOIRE ZEC DES NYMPHES

116-04-2019

Considérant que des démarches sont en cours depuis 2011 avec les intervenants du milieu municipal, des ZEC et des ministères concernés, afin de discuter de la problématique d'application réglementaire dans les campings de ZEC;

Considérant qu'en 2015, les représentants des municipalités (Saint-Zénon et Saint-Damien), de la MRC de Matawinie, des ZEC et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ont tenu des rencontres de travail pour élaborer un règlement qui sera adopté intégralement par l'ensemble des municipalités concernées;

Considérant que d'autres rencontres d'harmonisation de la réglementation municipale se sont tenues en 2016, que les travaux d'harmonisation ne sont pas terminés et que les intervenants du comité de travail sont en attente du dévoilement d'un nouveau cadre de référence du gouvernement;

Considérant que l'harmonisation des textes réglementaires est une des conditions essentielles à la mise en branle d'un plan d'action concerté qui permettra de s'assurer de la conformité des équipements et des accessoires utilisés par les campeurs en ZEC;

Considérant qu'il serait préférable de ne pas délivrer de permis pour la construction de nouveaux usages accessoires afin de ne pas créer des situations dérogatoires lorsque la nouvelle réglementation harmonisée sera adoptée;

Considérant le maintien du moratoire relatif à la délivrance de permis pour la construction d'usages accessoires dans les campings de ZEC situés en TNO, adopté par la MRC de Matawinie, le 13 mars 2019 (résolution TNO-019-2019);

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Deslongchamps et résolu unanimement de ne pas délivrer de permis pour la construction d'usages accessoires dans les campings de ZEC situés dans la ZEC des Nymphes, à Saint-Damien, au cours de l'année 2019.

**11.13 MODIFICATION - ANNEXE A DU RÈGLEMENT 741
CONCERNANT LA TARIFICATION D'ACTIVITÉS, BIENS ET
SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ**

117-04-2019

Conformément à l'article 2 du règlement 741, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu de modifier l'annexe A du règlement 741 afin d'ajouter l'élément suivant à la section « Service d'urbanisme » selon ce qui suit :

Étude des demandes d'information relatives aux installations sanitaires et aux dispositifs d'alimentation en eau potable : 30 \$ (par demande).

Cette modification est effective à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution.

LOISIRS ET CULTURE

12.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES LOISIRS

118-04--2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du Service des loisirs pour le mois de mars 2019.

12.2 DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE

119-04-2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu d'accepter le rapport du Service de la bibliothèque pour le mois de mars 2019.

12.3 EMBAUCHE ANIMATEUR(TRICE) SAISONNIER(ÈRE)

120-04-2019

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Charron, il est unanimement résolu de procéder à l'embauche des ressources suivantes pour la saison estivale 2019 :

1. Marye-Loup Chalifoux, animatrice service de garde, plage, sorties et remplacement
2. Marianne Grandchamp, animatrice
3. Élie Baril, animateur
4. Félix Lévêque St-Vincent, animateur
5. Yannick Jr. Gravel, animateur spécialisé

Séance ordinaire du 16 avril 2019

6. Noée Thomas Groulx, animatrice spécialisée

13. DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES

14. SUIVI

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire suppléant invite les personnes présentes qui le souhaitent à se lever, se nommer et à poser leur question au président de la séance sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

121-04-2019

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu de lever la séance à 21 h 29.

Michel Dubé
Maire suppléant

Simon Leclerc
Directeur général